

Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU CŒUR D'HÉRAULT

~~~~~

Relevé de décision  
du Comité syndical du Vendredi 13 juillet 2018

L'an deux mil dix huit le vendredi 13 juillet à neuf heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 02 juillet 2018.

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Etaient présents ou représentés :</p>                                | <p>Christian BILHAC (représenté par Laurent DUPONT), Yolande PRULHIERE, Bernard FABREGUETTES, Jean-Pierre GABAUDAN, Jacky GALABRUN (représenté par Georges PIERRUGUES), Julie GARCIN SAUDO, Jean-Claude LACROIX (représenté par Berthe BARRE), Jean-Noël MALAN, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER FERNANDO, Marie PASSIEUX, Marie-Pierre PONS (représentée par Sylvie PRADELLE), Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Irène TOLLERET (représentée par Dominique NURIT), Louis VILLARET,</p> <p>Présence d'Aurélia GIORDANO-ORSINI (responsable du service économique de la chambre de métiers)</p> |
| <p>Absents ou excusés :</p>                                             | <p>Sébastien ANDRAL, Francis BARDEAU, Olivier BRUN, Claude BARRAL, Claude CARCELLER, Jean COSTE, Béatrice FABRE, Dominique BROCC, Jean-Luc FALIP, Vincent GAUDY, Gaëlle LEVEQUE, Laurent RENAULT, Frédéric ROIG, Michel SAINT PIERRE, Laurent SINTES, Jean TRINQUIER, Gérard VALENTINI, Claude VALERO, Philippe VENTRE, Eric VIDAL,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Invités : 29 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 17</b></p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**DÉLIBÉRATION N° 2018-22 : Désignation du représentant C.L.E**

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit que le vote a lieu [...] au scrutin secret [...] lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. [...] Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu la délibération SCoT n° 2016-04 du 10 novembre 2016, dite, délibération de Prescription de l'élaboration du SCoT, au titre de l'article L143-17 du code de l'Urbanisme, des objectifs poursuivis et des modalités de concertation, au titre des articles L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du code de l'Urbanisme et des modalités de concertation,

Vu l'article L212-3 du code de l'Environnement qui précise les objectifs de protection de la ressource en eau par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Vu l'article L131-1 du code de l'urbanisme, alinéa 9 qui précise que le SCoT doit être compatible avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Vu l'article L212-4 du code de l'Environnement (paragraphe 1) qui précise que pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet

Vu l'article L212-4 du code de l'Environnement (paragraphe 2) qui stipule que la **commission locale de l'eau (CLE)** comprend:

- 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

- 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma
- 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Vu que le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Fleuve Hérault dans le Collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Considérant que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du fleuve Hérault** s'inscrit sur un périmètre réglementaire de 166 communes qui font partie du bassin versant topographique de l'Hérault, dont la liste est définie par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1999. Le périmètre du Pays s'inscrit en grande partie dans ce périmètre du SAGE.

**Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE)** comporte 55 membres, dont un représentant du SYDEL Pays Cœur d'Hérault. Elle s'appuie sur un Bureau à 12 membres. La CLE a par exemple souhaité établir une concertation élargie à l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin pour construire le SAGE. Elle constitue également l'organe de concertation et de gouvernance du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Elle s'appuie sur ses commissions de travail, notamment les commissions « ressource » et « agricole ».

Vu la délibération du 20 mai 2014 désignant le représentant désigné pour représenter le Sydel au sein de la CLE,

Considérant la nécessité de renouveler la représentativité au sein de cette instance suite au décès de Mme Bousquet, membre désigné depuis 2014,

#### **Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- **De DESIGNER M. Frédéric ROIG** comme représentant du SYDEL à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Fleuve Hérault
- **DIT que la présente délibération sera transmise au Syndicat Mixte du Fleuve Hérault pour prise d'effet**

#### **DÉLIBÉRATION N° 2018-23 : Avenant au contrat Local Santé**

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ont signé, sur la période 2013-2017, à partir du diagnostic local de santé élaboré en 2009, un Contrat Local de Santé, selon les priorités suivantes :

- La Permanence des Soins et l'Aide Médicale Urgente,
- La santé mentale des jeunes,
- Le panier de services en santé publique (addictions, nutrition, santé-environnement, accès aux droits et aux soins...),
- La culture en lien avec la santé,
- Le parcours des personnes âgées.

Pendant près de six ans, cet outil a favorisé le développement du partenariat et a permis la mise en œuvre d'un grand nombre d'actions favorables à l'amélioration de la santé de la population du territoire (Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins, Centre Médico-Psychologique de l'Enfant, Espace Santé Jeunes, Projet Addictologie, Projet Alimentaire...).

Afin de poursuivre les travaux engagés, un premier avenant a été signé en décembre 2017 par le SYDEL et l'Agence Régionale de Santé, afin de proroger le Contrat Local de Santé jusqu'en juin 2018. Cette période a permis de finaliser la mise à jour du diagnostic local de santé, lancée en 2017 par la Commission Santé du Pays Cœur d'Hérault, et de prendre connaissance du Projet Régional de Santé, qui fixe des objectifs opérationnels régionaux pour les cinq ans à venir.

A partir du diagnostic local de santé et du Projet Régional de Santé, qui devrait être validé au début du second semestre 2018, il convient à présent d'œuvrer à l'élaboration d'un second Contrat Local de Santé, signé à partir de 2019.

Pour ce faire, il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver un nouvel avenant de prorogation du Contrat Local de Santé, sur la période de juillet à décembre 2018.

Pour plus de précisions, se reporter au projet d'avenant ci-annexé.

#### **Le Comité Syndical**

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- **D'approuver** l'avenant au Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault,
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant ainsi que tout document afférant à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N° 2018-24 : Dispositif régional des bourgs Centres – Commune de Gignac**

**Vu** le défi 6 de la Charte Agenda 21 du Pays Cœur d'Hérault, intitulé " Urbanisme, logement et mobilité" et de son objectif 6.2 intitulé : "Renforcer la structure du territoire avec des pôles urbains attractifs et complémentaires",

**Vu** le rapport N°CP/2017 - Mai/11.11 présenté en commission permanente de la Région Occitanie le 19 mai 2017 et intitulé : "**Politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie pour la période 2017-2021 - Modalités relatives à l'élaboration des candidatures**". La Région affiche clairement sa volonté en faveur du développement et de l'attractivité des Bourgs Centres.

**Vu** la délibération n°2017-23 du comité syndical du mercredi 19 novembre 2017 portant sur une action d'accompagnement des communes éligibles à ce dispositif et notamment les communes d'Aniane, Aspiran, Canet, Clermont-l'Hérault, Gignac, Le Caylar Le Pouget, Lodève, Montarnaud, Paulhan, Saint-André-de-Sangonis, Saint Jean de Fos et Saint Pargoire,

**Vu** les délibérations concordantes de la **commune de Gignac**, de la **Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault** et de la **Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée**,

**Considérant** que la Charte du Pays Cœur d'Hérault est le cadre général de réflexion et de mise en œuvre des politiques publiques des communautés de communes du Pays, le SCOT étant un des outils majeurs de sa déclinaison dans le domaine spécifique de la planification spatiale et que la question du développement et de l'attractivité des bourgs centres est au cœur de la réflexion stratégique du SCOT. La structuration territoriale à partir de bourgs et de villages aux fonctions bien identifiées s'inscrivant en pleine complémentarité de cette politique régionale.

**Considérant** que le Cœur d'Hérault a proposé un accompagnement spécifique à son échelle, pour la mise en œuvre du dispositif régional sur le développement et l'attractivité des bourgs centres dans lequel s'inscrit pleinement le projet présenté par la Ville de Gignac et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

**Considérant** que de façon complémentaire, le Pays Cœur d'Hérault veille à mobiliser les différents dispositifs départementaux, régionaux, nationaux et européens pour contribuer au projet global de Gignac : Contrat de pays, Contrat régional, contrat de ruralité, Approches territoriales intégrées, TEPCV...

En ce sens, le projet de développement et de valorisation de la Ville de Gignac exposé dans le contrat cadre Bourg centre « Région Occitanie/commune de Gignac 2018-2021 » (ci-annexé à la présente) s'inscrit parfaitement dans cette logique d'aménagement global à l'échelle du Cœur d'Hérault et le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial régional du Pays Cœur d'Hérault.

**Le Comité Syndical**

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **De valider** l'engagement du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault inscrit dans le Contrat Bourg centre « Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée-Commune de Gignac 2018-2021 » ci-annexé,
- ✓ **De déléguer la signature de ce contrat** cadre à Mr Jean-Claude LACROIX, Vice-président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault
- ✓ **D'autoriser le Président** à signer tous les documents relatifs à la mise en place des actions relatives à la réalisation de ce contrat.

**DÉLIBÉRATION N° 2018-25 : Dispositif Régional des bourgs Centres – Commune de Lodève**

**Vu** le défi 6 de la Charte Agenda 21 du Pays Cœur d'Hérault, intitulé " Urbanisme, logement et mobilité" et de son objectif 6.2 intitulé : "Renforcer la structure du territoire avec des pôles urbains attractifs et complémentaires",

**Vu** le rapport N°CP/2017 - Mai/11.11 présenté en commission permanente de la Région Occitanie le 19 mai 2017 et intitulé : "**Politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie pour la période 2017-2021 - Modalités relatives à l'élaboration des candidatures**",

Vu la délibération n°2017-23 du comité syndical du mercredi 19 novembre 2017 portant sur une action d'accompagnement des communes éligibles à ce dispositif et notamment les communes d'Aniane, Aspiran, Canet, Clermont-l'Hérault, Gignac, Le Caylar Le Pouget, Lodève, Montarnaud, Paulhan, Saint-André-de-Sangonis, Saint Jean de Fos et Saint Pargoire,

Vu la délibération N° CP/2018-AVR/11.13 présenté en Commission Permanente du 13 avril 2018 concernant **l'approbation de conventions particulières pour les communes lauréates à l'appel à manifestation d'intérêt initié par l'Etat au titre des Opérations de revitalisation des centres bourgs,**

Vu les délibérations concordantes de la **commune de Lodève** et de la **Communauté de Communes Lodévois et Larzac,**

**Considérant** que la Charte du Pays Cœur d'Hérault est le cadre général de réflexion et de mise en oeuvre des politiques publiques des communautés de communes du Pays, le SCOT étant un des outils majeurs de sa déclinaison dans le domaine spécifique de la planification spatiale et que la question du développement et de l'attractivité des bourgs centres est au coeur de la réflexion stratégique du SCOT. La structuration territoriale à partir de bourgs et de villages aux fonctions bien identifiées s'inscrivant en pleine complémentarité de cette politique régionale.

**Considérant** que le Cœur d'Hérault a proposé un accompagnement spécifique à son échelle, pour la mise en oeuvre du dispositif régional sur le développement et l'attractivité des bourgs centres dans lequel s'inscrit pleinement le projet présenté par la Ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**Considérant** que de façon complémentaire, le Pays Cœur d'Hérault veille à mobiliser les différents dispositifs départementaux, régionaux, nationaux et européens pour contribuer au projet global de Gignac : Contrat de pays, Contrat régional, contrat de ruralité, Approches territoriales intégrées, TEPCV...

En ce sens, le projet de développement et de valorisation de la Ville de Lodève et le Programme Opérationnel Pluri-annuel tel qu'annexé à la présente, s'inscrit parfaitement dans cette logique d'aménagement global à l'échelle du Cœur d'Hérault.

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **De valider** l'engagement du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault inscrit dans la **convention particulière relative à l'Opération de revitalisation du Centre-Bourg de la Commune de Lodève et de développement de la Communauté de communes Lodévois et Larzac** ci-annexé,
- ✓ **D'autoriser le Président** à signer cette convention particulière ainsi que tous les documents relatifs à la mise en place des actions relatives à la réalisation de ce contrat.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2018-26 : Mise en place de contrats d'apprentissage**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** la sollicitation du Comité Technique du CDG 34 en date du 29 juin 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de l'avis du Comité technique, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Comité Syndical  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE  
A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ DÉCIDER du recours au contrat d'apprentissage,
- ✓ DÉCIDER de conclure dès la rentrée scolaire 2018, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service  | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|----------|------------------|-----------------|-----------------------|
| Tourisme | 1                | BTS Tourisme    | 2 ans                 |

- ✓ DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de nos documents budgétaires,
- ✓ AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**DÉLIBÉRATION N°2018-27 : Proposition de convention entre ENEDIS et le SYDEL dans le cadre de l'élaboration du PCAET**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui fixe comme objectifs de « réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergies, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la préservation de la biodiversité ».

Vu les lois Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants :

- sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018,

Vu que cette même loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCOT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCOT,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET, dont l'article. R. 229-53 portant sur l'information aux les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire

Vu la délibération 2012-62 du SYDEL Pays Cœur d'Hérault du 11 décembre 2012 d'engager un Plan Climat Energie Territorial "volontaire" à l'échelle de son territoire qu'il conviendrait de compléter selon les nouvelles exigences afin de le faire évoluer en Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault du 10 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du SCOT Cœur d'Hérault comportant un volet climat-énergie que devra prendre en compte le PCAET du territoire et les Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu la délibération du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du SYDEL afin d'intégrer la compétence PCAET (élaboration, suivi, animation et évaluation du PCAET) délégué par les communautés de communes membres,

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault élabore, modifie et suit le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur le périmètre des trois communautés de communes membres.

**Considérant que** dans ce même cadre, le SYDEL pourra engager un même partenariat avec les autres opérateurs de l'énergie présents sur le territoire.

**Considérant** qu'Enedis, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous le nom d'ERDF, est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité sur sa zone de desserte exclusive, conformément aux dispositions de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, Enedis souhaite accompagner les projets par une prise en compte concertée des problématiques liées au réseau public de distribution d'électricité qu'elle gère (le renforcement du réseau constituant une contre-référence pour la finalité recherchée) en particulier par une localisation optimale des sites de production et de consommation au regard des enjeux liés à leurs raccordements.

La convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la Collectivité par Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, dans l'atteinte des objectifs territoriaux de transition énergétique fixés dans le cadre de son projet de PCAET.

Elle vise à encadrer les échanges d'informations entre les Parties afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la Collectivité en procédant à l'identification, à la réalisation et à la valorisation des actions menées conjointement par les Parties. Elle permet, dans le strict respect des missions de chacune des parties, de cadrer les mises à disposition d'expertise pour réaliser des études nécessaires à l'élaboration du diagnostic et à l'éclairage technico-financier des plans d'actions imaginés par la Collectivité pour une prise de décision efficiente.

**Le Comité Syndical**

**Après en avoir délibéré,**

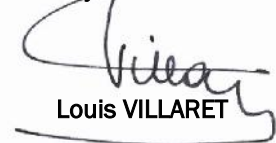
**DECIDE**

**A l'unanimité des suffrages exprimés**

D'**approuver** la présente délibération et la convention proposée,

D'**autoriser le Président à signer la convention entre le SYDEL Pays Cœur d'Hérault et Enedis**, prévue pour une durée de un an.

**Le Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault**



Louis VILLARET